

**PROCES VERBAL DE MISE A DISPOSITION
DE BIENS ET D'EQUIPEMENTS**

**Entre la commune de Carnoux en Provence et la Métropole Aix Marseille Provence
Suite au transfert de la compétence parcs et aires de stationnement**

Entre :

La Métropole Aix Marseille Provence dont le siège social est situé Au Pharo, 58, boulevard Charles Livon, 13007 Marseille

Représentée par son Président, Jean-Claude GAUDIN, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil de la Métropole du

Ci-après dénommée la Métropole,

D'une Part

Et :

La Commune de Carnoux en Provence, ayant son siège à l'Hôtel de Ville, avenue Maréchal JUIIN 13470 CARNOUX EN PROVENCE

Représentée par son Maire, Monsieur Jean Pierre GIORGI, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal en date du ...

Ci après dénommée « la Commune »,

D'autre part

PREAMBULE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-5-III, L.5211-17 et L.5211-18-I ;

Vu les trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3 à L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'en application de l'article L.5211-5-III du code général des collectivités territoriales, « le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, les deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et les articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 du Code Général des Collectivités Territoriales » ;

Considérant que l'article L.1321-1 du code général des collectivités territoriales dispose que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence » ;

Considérant que figure au nombre des compétences de la Métropole la compétence parcs et aires de stationnement ;

En conséquence, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de mettre à la disposition de la Métropole, par la Commune, le parking et les mobiliers qu'il contient, nécessaires à l'exercice de la compétence parcs et aires de stationnement.

Article 2 : Consistance des biens

La commune met à disposition de la métropole les locaux du bâtiment situé lieudit le Mail, 13470 Carnoux en Provence et comprenant les locaux tels que décrits ci-dessous.

Il est à noter que les surfaces sont données à titre indicatif, lorsqu'elles sont connues.

Descriptif	Superficie estimée	tantièmes
Dalle supérieure du Bâtiment à usage de parking	3316 m ²	210/1055ème

Le tout cadastré section n°119 AK 0143.

Le bien mis à disposition correspond au lot de copropriété n°321 identifié au rectificatif de règlement de copropriété "garage de Carnoux" enregistré par acte notarial du 12/12/1980.

Article 3 : Etat des biens

La Métropole prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, la métropole déclarant les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance

Article 4 : Administration des bâtiments :

Conformément aux articles L.1321-2 et L.1321-5-III du code général des collectivités territoriales, la Métropole assume sur le lot de copropriété mis à disposition par la Commune l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, à l'exception du pouvoir d'aliéner.

S'agissant d'un lot de copropriété, l'étanchéité de la dalle du bâtiment reste appartenir à la copropriété. La Métropole assume, quant à elle, les frais d'entretien et de remplacement des revêtements de surface du parking.

La Métropole possède ainsi sur ce lot tous pouvoirs de gestion. Elle peut, le cas échéant, autoriser l'occupation des biens remis et en percevoir les fruits et produits. Elle est en charge du renouvellement des biens mobiliers. Elle agit en justice en lieu et place de la Commune, qui reste le propriétaire du lot de copropriété.

La Métropole peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'additions de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation du lot à la mise en œuvre de la compétence parcs et aires de stationnement.

La Métropole s'engage cependant avant de procéder aux travaux à en aviser la Commune dans le respect du protocole d'accord relatif à la mise en œuvre de la compétence parcs et aires de stationnement.

Article 5 : Responsabilité sur les bâtiments transférés à la Métropole :

Sur le lot de copropriété affecté uniquement à la mise en œuvre de la compétence parcs et aires de stationnement, la Métropole reconnaît assumer la responsabilité pécuniaire des dommages dont la date du fait générateur est postérieure à celle du transfert de la compétence.

Article 6 : Contrats en cours

La Métropole est subrogée à la Commune dans l'exécution des contrats en cours afférents à l'ouvrage affecté à la mise en œuvre de la compétence parcs et aires de stationnement. La substitution vaut pour tous contrats, notamment ceux concernant des emprunts, des marchés publics, des délégations de service public, des contrats d'assurance ou de location, d'assurances etc. et ceci depuis la date du transfert de la compétence susvisée.

S'agissant d'un lot de copropriété, la Métropole s'est substituée à la commune pour le paiement des charges de copropriété. Ces charges seront imputées sur la ligne budgétaire suivante : sous politique A130 – nature 614 fonction 020 chapitre 011.

La Commune constate la substitution et la notifie à son ancien cocontractant.

Article 7 : Le caractère gratuit de la mise à disposition

Conformément à l'article L.1321-2 du code général des collectivités territoriales, la mise à disposition des bâtiments affectés à la compétence parcs et aires de stationnement a lieu à titre gratuit.

Article 8 : La durée de la mise à disposition

La présente convention prendra fin lorsque les ouvrages mis à disposition ne seront plus affectés à la mise en œuvre de la compétence parcs et aires de stationnement. Ces biens désaffectés retournent dans le patrimoine de la Commune, qui recouvre l'ensemble de ses droits et obligations. Les biens sont restitués à la commune pour leur valeur nette comptable, augmentée des adjonctions effectuées par la Métropole. La Métropole est seulement propriétaire des biens mobiliers qu'elle a renouvelés : la Commune ne peut se prévaloir d'un droit de retour sur ces biens mobiliers ainsi renouvelés.

Article 9 : Entrée en vigueur de la convention

La présente convention entrera en vigueur, avec effet rétroactif, au 1^{er} janvier 2016 permettant ainsi la répartition des charges entre la Métropole et la commune à cette date.

Article 10 : Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille. Les parties s'engagent cependant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait le _____ à Marseille, en deux exemplaires originaux,

Pour la Métropole Aix Marseille Provence
Le Président

Pour la Commune de Carnoux en Provence
Le Maire